



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011

M5

DELIBERATION **n° 31-2005/APS du 1^{er} décembre 2005** *instituant le code des aides financières à l'investissement dans la province sud.*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté n° 83-661/CG du 20 décembre 1983 portant création d'un système d'identification et d'un répertoire des entreprises et des établissements ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 mai 1991 instituant des mesures d'aides financières à l'investissement dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 6-97/APS du 16 mai 1997 relative à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2005 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifié par :

- Délibération n° 09-2007/APS du 12 avril 2007
- Délibération n° 28-2008/APS du 13 juin 2008
- Délibération n° 35-2008/APS du 27 juin 2008
- Délibération n° 67-2008/APS du 6 novembre 2008
- Délibération n° 73-2009/APS du 29 décembre 2009

ARTICLE 1 : Objet

La présente délibération fixe les dispositions générales et les modalités d'application du régime d'aides financières aux investissements tendant à favoriser le développement économique de la province.

ARTICLE 2 : Agrément

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de la présente délibération, les programmes d'investissement doivent faire l'objet d'un agrément par le président de l'assemblée de Province. Cet agrément, qui n'est pas

de droit et reste soumis, notamment, aux disponibilités budgétaires, ne peut être délivré qu'aux programmes remplissant les conditions définies ci-après.

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION – BENEFICIAIRES – CONDITIONS GENERALES D'AGREMENT

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3 : Notion de groupes de filières

Modifié par délib n° 09-2007/APS du 12/04/2007, art.1

Modifié par délib n° 35-2008/APS du 27/06/2008, art.9

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-1° et 2°

Modifié par délib n° 73-2009/APS du 29/12/2009, art.1

Peuvent être agréés les programmes d'investissement d'un montant inférieur à cent millions de francs CFP destinés à permettre le développement d'activités dans les groupes de filières classées prioritaires, en développement ou en difficulté concernant l'ensemble des activités économiques à l'exception de l'agriculture, de l'élevage, de la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture d'eau douce et marine.

Par dérogation, peuvent également être agréés les programmes d'investissement d'un montant inférieur à cent millions de francs CFP destinés à permettre le développement d'activités dans les filières classées saturées ou exclues, dès lors que le programme vise à combler une carence manifeste de l'offre dans la zone de chalandise ou présente un intérêt pour la protection de l'environnement.

Toutefois, les programmes d'investissement ou de redéploiement liés à des opérations de création ou de développement de projets économiques portés par des ex-salariés ou des entreprises prestataires à titre principal du chantier de construction de l'usine de **Vale Inco Nouvelle-Calédonie** sont éligibles aux dispositions de la présente délibération dans un délai maximal d'un an à compter de la fin de leur activité sur le chantier de construction, indépendamment de la nature de leur activité ou de leur situation géographique et dans le respect de l'équilibre économique de la zone d'implantation.

Par prestataire à titre principal, il faut entendre une entreprise qui a réalisé, dans les douze mois précédents la fin de son activité sur le chantier de construction, plus de 35 % de son chiffre d'affaire dans le cadre de la construction de l'usine **Vale Inco Nouvelle-Calédonie**.

Les groupes de filières sont définis dans le tableau annexé à la présente délibération, en fonction de l'activité économique et de la zone géographique retenues pour les investissements.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier le tableau des filières après avis de la commission du développement économique.

Les projets d'investissement admis au bénéfice des mesures de défiscalisation métropolitaine ne peuvent prétendre qu'à l'aide aux études de faisabilité et aux aides à l'exploitation. Ceux admis simultanément au bénéfice des mesures de défiscalisation locale et métropolitaine ne peuvent prétendre qu'à l'aide aux études de faisabilité et à l'aide au maintien de l'effectif salarié.

ARTICLE 4 : Classement des activités économiques

L'ensemble des activités économiques, identifié par numéros de code NAF 1993 de niveau 220 et/ou 700, est classé en cinq groupes de filières définies comme suit :

- 1) Les filières prioritaires englobent les activités que la Province a choisies de promouvoir ou d'encourager dans le cadre de sa politique économique générale, compte tenu de leur importance pour son développement économique et social.

2) Les filières en développement comprennent l'ensemble des activités de production, de fabrication, de transformation ou de services encore insuffisamment assurées sur l'emprise géographique de la Province, qui sont nécessaires au rééquilibrage, au développement économique et social de la Province ou à celui des activités d'exportation, et qui ne sont ni prioritaires, ni en difficulté, ni saturées.

3) Les filières en difficulté comprennent les secteurs d'activité des filières saturées qui connaissent d'importantes difficultés conjoncturelles liées à l'état du marché local, à la conjoncture internationale ou aux sinistres d'origines naturelle ou sociale et auxquels il paraît nécessaire d'ouvrir le bénéfice des aides provinciales.

4) Les filières saturées correspondent aux secteurs d'activité pour lesquels les besoins de la Nouvelle-Calédonie sont couverts par les entreprises industrielles ou artisanales locales de production ou de service.

5) Les filières exclues correspondent aux secteurs économiques pour lesquels l'intervention des aides financières prévues à la présente délibération n'est pas justifiée.

ARTICLE 5 : Définition des zones géographiques de réalisation des programmes d'investissement

Afin de favoriser le rééquilibrage économique et social à l'intérieur de la Province et pour tenir compte des difficultés des entreprises situées en dehors du Grand Nouméa, dues à l'éloignement comme à l'étroitesse des marchés locaux, l'application des aides financières à l'investissement est différenciée, selon les lieux de réalisation des investissements projetés, entre les trois zones géographiques suivantes :

1) Zones rurales et coutumières (dites zone 1)

Les projets d'investissement sont considérés comme ressortissant des zones géographiques rurales et coutumières si leur réalisation est prévue en dehors des agglomérations principales des communes et sur l'emprise foncière des tribus.

2) Zone de l'intérieur urbain (dite zone 2)

Les projets d'investissement sont considérés comme ressortissant de la zone de l'intérieur urbain si leur réalisation est prévue dans les agglomérations urbaines des communes de l'intérieur.

3) Zone du Grand Nouméa (dite zone 3)

Les projets d'investissement sont considérés comme ressortissant de cette zone si leur réalisation est prévue sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta.

Les zones du Grand Nouméa présentant des caractéristiques particulières (notamment petites agglomérations, isolement, îles, îlots) sont classées dans l'une ou l'autre des catégories 1 et 2 ci-dessus.

BENEFICIAIRES

ARTICLE 6 : Statut des bénéficiaires

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-3°

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux personnes physiques ou morales de droit privé à but lucratif et aux groupements de droit particulier local à but lucratif qui s'engagent à réaliser, dans la province Sud, un programme d'investissement agréé.

ARTICLE 7 : Conditions relatives aux promoteurs

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-4° et 5°

L'investisseur doit justifier à l'appui de sa demande d'agrément qu'il réunit les conditions suivantes :

- le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 3 de son casier judiciaire doivent être compatibles avec le bénéfice de la présente délibération ;
- être en situation régulière au regard des réglementations économique, fiscale, sociale, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à la santé humaine, animale ou végétale ;
- être inscrit au répertoire d'identification des entreprises institué par l'arrêté n° 83-661/CG du 20 décembre 1983 susvisé.

Il doit disposer d'une qualification professionnelle suffisante attestée par la possession de diplômes ou par des références professionnelles d'une part, et par une formation minimale en matière de gestion, d'autre part.

En cas de qualification professionnelle insuffisante, le bénéficiaire peut être tenu d'accepter une procédure d'évaluation de capacité concernant sa motivation et sa qualification professionnelle réalisée par le service de l'emploi et de la formation de la province Sud ou par un organisme agréé par la Province, les frais de cette évaluation étant pris en charge par la Province comme prévu à l'article 15 de la présente délibération.

Dans le cas où l'investisseur semble ne pas offrir les qualifications nécessaires, il peut être invité à suivre une formation dans un centre de gestion ou lors d'un stage agréé par le service instructeur. A défaut, l'insuffisance de qualification peut constituer un motif de refus d'agrément.

De la même manière, l'arrêté d'agrément du programme d'investissement peut subordonner la liquidation des aides financières à la poursuite d'une formation technique ou de gestion.

L'investisseur doit de plus, s'il s'agit d'un investissement d'un montant supérieur à un million deux cent mille francs CFP, fournir la preuve d'une capacité effective d'autofinancement d'au moins 10 %. La constitution de fonds propres devra dans ce cas être constatée par le service instructeur et pourra donner lieu à attestations des organismes financiers.

Ces fonds propres peuvent consister en un apport en numéraire au financement du projet ou en un apport en nature. Dans le cas d'un investissement de plus de trois millions de francs, cet apport en nature peut être évalué par un commissaire aux apports.

L'investisseur doit enfin apporter la preuve que l'aide publique sollicitée est véritablement nécessaire à la réalisation du projet, eu égard à sa situation financière et à celle de ses principaux actionnaires s'il s'agit d'une société, ainsi qu'à la situation financière du groupe auquel est éventuellement rattachée la société, en particulier quand la demande concerne une étude de faisabilité afférente à un projet bénéficiant des mesures de défiscalisation.

CONDITIONS GENERALES D'AGREMENT

ARTICLE 8 : Création d'emploi

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-6°

Si le programme d'investissement projeté concerne une création d'entreprise, une extension d'entreprise ou une diversification de ses activités, la création d'un ou plusieurs emplois constitue une condition obligatoire d'éligibilité de la demande.

Cette condition n'est en revanche pas obligatoire si l'investissement projeté concerne l'amélioration de la compétitivité, la réhabilitation physique d'une structure d'hébergement touristique, la mise aux normes et la reprise d'une activité. Cependant, en aucun cas le programme ne doit donner lieu à une diminution de l'effectif salarié.

A titre exceptionnel, l'absence de création d'emploi pourra être acceptée dans le cadre d'un programme d'investissement d'extension ou de diversification présenté par une micro-entreprise telle que définie à l'article 19 suivant, et dont l'objectif serait de conforter son activité et l'emploi.

Par emploi nouveau, il faut entendre tout emploi salarié venant s'ajouter à l'effectif de référence permanent existant au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément. L'emploi doit être directement lié à la réalisation de l'investissement agréé et donner lieu à paiement régulier des cotisations sociales réglementaires. Il ne doit pas entraîner la suppression d'un ou plusieurs emplois existant dans une entreprises ou activité directement ou indirectement liée à l'investisseur.

Un emploi nouveau peut également consister dans la création d'un auto-emploi par un travailleur indépendant ou d'un emploi de gérant de société.

Au regard du présent texte, une création d'emploi est constatée :

- lors de la création d'un emploi à durée indéterminée, qu'il s'agisse d'un emploi à temps plein ou à mi-temps ;
- lors de la création d'un emploi saisonnier totalisant un nombre d'heures correspondant au minimum à 6 mois de travail à temps plein sur la base de la durée légale ;
- lors de la création d'un emploi à durée indéterminée faisant suite à un emploi à durée déterminée ou à un stage de formation ou de qualification en entreprise ; l'emploi à durée déterminée peut donner lieu à des mesures d'aides à l'emploi et à la formation du service de l'emploi et de la formation de la province Sud.

ARTICLE 9 : Composition du dossier de demande d'agrément

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-7°

Le dossier de demande d'agrément doit comprendre toutes les pièces nécessaires pour juger :

- de la conformité du projet et de la régularité de la situation du demandeur au regard des réglementations en vigueur, notamment fiscale, sociale économique et relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'à la santé humaine, animale et végétale ;
- du contenu du projet, de sa rentabilité prévisionnelle, de son plan de financement y compris, le cas échéant, l'assurance des concours financiers nécessaires à la réalisation du programme d'investissement. Il incombe au demandeur de fournir un descriptif détaillé du programme d'investissement et un échéancier précis de sa réalisation.
- de son intérêt pour le développement économique de la Province qui est apprécié notamment en fonction de la valeur ajoutée localement et de l'activité économique nette induite,
- de la sécurité de l'assise foncière du projet, garantie sous la forme d'un acte rédigé par un officier public coutumier le cas échéant.

A l'appui de sa demande, le bénéficiaire est tenu de transmettre au service instructeur les statuts de sa société et les documents comptables tels que bilans et comptes d'exploitation relatifs aux deux exercices précédant la demande, les factures proforma, devis ou attestations relatifs aux différentes composantes de son projet d'investissement ainsi que les attestations éventuelles des organismes financiers relatifs à la constitution de fonds propres et aux emprunts.

Les formulaires de constitution des dossiers de demande d'agrément seront, en tant que de besoin, définis par délibération du bureau de l'assemblée de Province.

Une nouvelle demande d'agrément ne peut pas être instruite dans le cas où une justification de l'utilisation des aides précédemment accordées n'a pas été fournie pour permettre la liquidation normale des aides, la modification de l'agrément ou le classement du dossier.

ARTICLE 10 : Obligations du promoteur

Le bénéficiaire doit faire appel en priorité à la main d'œuvre et au personnel domiciliés en Nouvelle-Calédonie pour pourvoir les emplois créés.

Il est également tenu, en contrepartie de l'agrément, de s'approvisionner en priorité en produits, matériaux et matériels locaux pour la réalisation de son investissement et l'exploitation du programme agréé. Dans le cas contraire, et sauf obstacle déterminant, ces produits, matériaux et matériels ne pourront donner lieu au bénéfice des aides prévues par la présente délibération.

L'arrêté d'agrément peut prévoir un engagement particulier du promoteur bénéficiaire de la subvention d'apporter son concours technique ou organisationnel à d'autres promoteurs qui lui seraient adressés par les services de la Province.

ARTICLE 11 : Aides financières accordées

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-8°

Il est institué des aides financières applicables aux projets d'investissement relevant du champ d'application de l'article 3 de la présente délibération.

- Des aides préalables à l'investissement :
 - une aide aux études de faisabilité ;
 - une aide à la formation.

- Des aides à l'investissement :
 - une aide à l'équipement ;
 - une aide aux équipements durables ;
 - une aide aux infrastructures primaires.

- Des aides à l'exploitation :
 - une aide à l'emploi ;
 - une aide à la recherche et au développement ;
 - une aide au fonds de roulement ;
 - une aide à la promotion commerciale ;
 - une aide au maintien de l'effectif salarié.

TITRE II – AIDES FINANCIERES PREALABLES A L'INVESTISSEMENT

AIDE AUX ETUDES DE FAISABILITE

ARTICLE 12 : Conditions d'attribution

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-9° et 10°

La Province peut prendre en charge une partie du coût des études de faisabilité, notamment les études de marché et les études techniques, ainsi que des études relatives à la construction d'infrastructures ou à l'aménagement de sites telles que les avant-projets sommaires, lors de la création ou de l'extension d'une entreprise ou de la diversification de ses activités.

Pour améliorer l'accompagnement technique des projets et assurer la cohérence avec la politique économique de la Province, l'instruction comme les actes d'agrément comprennent deux phases, le déroulement de la seconde phase étant subordonné à l'issue positive de la première. Dans le cas d'un investissement de mise aux normes ou réalisé pour la protection de l'environnement, le promoteur peut être dispensé de l'accomplissement de la première phase.

La première phase consiste dans l'instruction et l'agrément éventuel de la partie de la demande concernant les études de marché, les études financières et les études juridiques relatives au statut foncier d'implantation du projet.

La deuxième phase consiste, à l'issue de la production des études de la première phase, dans l'instruction et l'agrément éventuel de la partie de la demande concernant les études techniques comprenant notamment :

- dans le cas de projets industriels et commerciaux, des études techniques, organisationnelles et d'impact sur l'environnement,
- dans le cas de projets touristiques, des études topographiques, architecturales et d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 13 : Taux – Plafond – Assiette

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art. 11° et 12°

La participation de la Province à l'ensemble des études examinées durant les deux phases prévues à l'article précédent est comprise entre 50% et 80 % du montant du coût total de ces études, dans la limite de six millions de francs CFP.

Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement ne doivent pas dépasser un tiers du coût total de l'étude de faisabilité.

Cette aide aux études de faisabilité est assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, d'en rembourser la totalité, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans, si l'étude de faisabilité ou l'étude de l'avant-projet débouche sur une réalisation effective du projet. Les modalités de remboursement de l'aide sont précisées dans l'acte d'agrément. Le remboursement n'est pas exigé dans le cas d'études effectuées pour la mise aux normes d'activités et d'installations imposée par la réglementation ou préconisées pour la réalisation d'un investissement respectueux de l'environnement.

Les engagements du bénéficiaire peuvent être considérés comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 10 % au montant prévisionnel mentionné dans l'acte d'agrément.

Si dans un délai d'un an, à compter de la réception par la Province de l'étude de faisabilité, la direction concernée constate l'absence de suite donnée au projet susceptible d'être réalisé, le promoteur est tenu d'en rembourser l'intégralité dans un délai de 3 mois après notification. Dans le cas contraire, la Province peut, soit en exiger le paiement par tout moyen, soit considérer qu'elle est co-proprétaire de l'étude et se réserve le droit d'en divulguer l'intégralité aux fins de faire aboutir le projet étudié.

AIDE À LA FORMATION

ARTICLE 14 : Conditions d'attribution

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art. 1-13°

Lorsque cela s'avère nécessaire dans le cas d'un projet de création, d'extension ou de reprise d'une entreprise ou de diversification de ses activités, notamment au terme de l'évaluation de capacité prévue à l'article 7, la Province peut prendre en charge une aide à la formation du promoteur pour une formation d'initiation ou de perfectionnement dans le domaine de la gestion de l'entreprise ou pour une formation de perfectionnement dans un domaine relevant des activités habituelles de l'entreprise ou des activités prévues dans le cadre du projet. Le promoteur peut proposer qu'une personne collaborant à l'activité de l'entreprise le remplace pour suivre la formation.

Le besoin de formation peut être identifié notamment par les services instructeurs de la Province ou leurs antennes décentralisées, les services des chambres consulaires ou leurs annexes de l'intérieur, les représentants de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique ou les agents de sociétés d'économie mixte de participation financière.

ARTICLE 15 : Taux – Assiette – Plafond

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art. 1-14°

L'aide consiste dans la prise en charge intégrale du coût de la formation facturée ou au règlement de 60h de formation, dans la limite de cinq cent mille francs.

Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement ne doivent pas dépasser un tiers du coût total de la formation.

Lorsque la province l'estime nécessaire, elle peut conditionner la poursuite de l'instruction du dossier au suivi d'une formation préalable.

TITRE III – AIDES FINANCIERES A L'INVESTISSEMENT

TYPLOGIE

ARTICLE 16 : Nature des investissements primables

Les investissements primables sont classés dans les cinq catégories suivantes :

1°) Création d'activité :

Par création d'activité, il faut entendre toute création d'une entreprise nouvelle.

2°) Mise aux normes :

Par mise aux normes, il faut entendre toutes dépenses d'investissement visant à mettre en conformité une entreprise éligible déjà existante vis à vis de réglementations, notamment en matière de protection de l'environnement, de protection de la santé humaine ou relative à la salubrité des denrées alimentaires.

3°) Extension – Diversification d'activités

Par extension, il faut entendre le développement d'une activité au sein d'une entreprise existante.

Par diversification, il faut entendre la création dans l'entreprise d'un nouveau domaine d'activité destiné à compléter ou à remplacer les activités traditionnelles de l'entreprise afin de créer de nouveaux produits ou de répondre à de nouveaux marchés.

Ces deux types d'investissement doivent induire une augmentation significative du chiffre d'affaires prévisionnel.

Les projets d'investissement supérieurs à trois millions de francs CFP doivent également prévoir au moins une création d'emploi. Cette dernière condition est impérative pour permettre leur recevabilité.

4°) Amélioration de la compétitivité

Par amélioration de la compétitivité il faut entendre tout projet d'investissement qui a pour objectif d'augmenter la compétitivité des prix d'une production locale destinée au marché local ou à l'exportation sans baisse du nombre d'emplois de l'entreprise.

Cette catégorie comprend notamment les investissements tendant à la réhabilitation physique des hébergements touristiques de la province Sud, notamment lorsque les travaux et les dépenses d'équipement permettent une amélioration de l'esthétique ou de l'architecture de l'établissement, sous réserve qu'il soit au moins classé en catégorie 2 étoiles à Nouméa et au moins maintenu dans sa catégorie pour les autres communes de la Province.

Entre également dans cette catégorie tout investissement d'installation de production d'énergie propre dont l'objectif est soit de procurer un avantage concurrentiel à l'entreprise, soit d'apporter un complément d'énergie, soit de substituer une source propre d'énergie à un dispositif industriel fonctionnant à l'énergie fossile.

5°) Reprise d'activités

Par reprise d'activité il faut entendre, non pas l'investissement d'achat auprès d'un précédent propriétaire, mais un investissement nécessaire à la réhabilitation d'une entreprise ou d'un établissement hôtelier immédiatement consécutive à sa reprise par un nouveau propriétaire.

ARTICLE 17 : Assiette

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-15°

Les dépenses d'investissements relèvent des comptes suivants de la classe 2 du plan comptable révisé du 27 avril 2002 :

- compte 201 : Frais d'établissement, dont frais de formation
- compte 21: Immobilisations corporelles, à l'exclusion du compte 211 : « Terrains ».

Sont exclues de l'assiette de l'investissement agréé les dépenses se rapportant à l'achat d'immeubles nus ou bâtis sauf s'il s'agit d'immeubles nus destinés à la production (dock) ou s'il s'agit d'investissements réalisés par les entreprises du secteur des services marchands entrant dans le champ d'application de la présente délibération et implantées dans les zones 1 et 2 définies à l'article 5 de la présente délibération.

Les véhicules affectés aux services de direction ou d'administration sont exclus du champ d'application de la présente délibération, de même que les équipements et les installations somptuaires.

En revanche, peut être pris en compte au titre de l'investissement primable tout matériel d'occasion après une évaluation de son prix et de son état de fonctionnement selon l'âge et la durée d'amortissement comptable réalisée par le service instructeur.

Le matériel informatique et les véhicules rentrent dans l'assiette du calcul de l'aide à concurrence de 100 % de leur valeur hors taxe s'ils constituent l'outil de travail principal ou s'ils sont imposés par une réglementation existante.

Dans les autres cas, la valeur du matériel informatique et des véhicules prévue par le projet d'investissement n'entre dans l'assiette du calcul de l'aide qu'à concurrence de 50 %.

En cas de financement par crédit-bail de tout ou partie des investissements du programme agréé, le promoteur peut bénéficier des dispositions de la présente délibération.

AIDE A L'EQUIPEMENT

ARTICLE 18 : Aide à l'équipement

Il est institué une aide financière à l'équipement qui comporte un taux d'intervention de base défini par tranches d'investissement allant jusqu'à cent millions de francs CFP, et auquel s'ajoutent différentes majorations :

- selon l'implantation géographique des projets ;
- selon la nature des investissements ;
- et enfin selon le caractère prioritaire ou non de l'activité.

ARTICLE 19 : Taux d'intervention de base selon les tranches d'intervention

Modifié par délib n° 28-2008/APS du 13/06/2008, art.1

Complété par délib n° 35-2008/APS du 27/06/2008, art.10

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-16°

1°) Les investissements d'un montant inférieur à trois millions de francs CFP peuvent bénéficier d'un taux d'intervention de base maximal de 20 % de l'assiette retenue, sous réserve qu'ils soient présentés par une micro-entreprise, c'est-à-dire toute entreprise dont l'actif immobilisé amortissable selon les normes comptables en vigueur est inférieur ou égal à trois millions de francs CFP et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à vingt millions de francs CFP.

Ce taux d'intervention de 20% s'applique également aux projets d'investissement compris entre trois et cinq millions de francs CFP implantés dans les zones rurales et coutumières ou dans les zones de l'intérieur urbain et concernant :

- des constructions ou des équipements dans le secteur de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et des services ;
- des constructions ou des aménagements de constructions dans le secteur du tourisme.

A titre exceptionnel, le taux d'intervention de base maximal peut être porté à 50 % :

- Si l'investissement concerne un projet implanté en zones rurales et coutumières pour lequel le marché potentiel demeure insuffisant pour permettre le remboursement d'un emprunt éventuel ;
- Si le promoteur a la qualité de sportif de haut niveau ou celle de sportif Espoir ou si, bien que n'ayant plus l'une de ces qualités, le promoteur effectue sa demande dans un délai de cinq ans à compter de la perte de ladite qualité. En outre, il doit résider en province Sud depuis au moins six mois à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2°) Les investissements d'un montant variant entre trois millions de francs CFP et trente millions de francs CFP peuvent bénéficier d'un taux d'intervention de base maximal de 10 % de l'assiette retenue.

Ce taux est applicable aux programmes de moins trois millions de francs CFP réalisés par des investisseurs autres que des micro-entreprises.

3°) Les investissements d'un montant variant entre trente millions de francs CFP et cent millions de francs CFP peuvent bénéficier d'un taux d'intervention de base maximal de 5% de l'assiette retenue.

Pour les programmes d'investissement ou de redéploiement prévus au troisième alinéa de l'article 3 de la présente délibération, le taux de base de la prime d'équipement est doublé.

ARTICLE 20 : Majoration du taux d'intervention de base

Le taux réel de la prime d'équipement est calculé pour chaque projet éligible par l'addition au taux de base maximal de plusieurs majorations dépendant :

- en premier lieu de la zone géographique d'implantation du projet,
- en deuxième lieu de la nature de l'investissement par référence aux catégories,
- et en troisième lieu du caractère prioritaire ou non de l'activité par référence aux filières répertoriées sur le tableau annexé à la présentedelibération.

Appliquées au taux d'intervention de base dans l'ordre défini à l'alinéa précédent, les différentes majorations sont les suivantes :

1°) Majoration par zones

- majoration maximale en zones rurales ou coutumières (zone 1) : 15 %
- majoration maximale en zone de l'intérieur urbain (zone 2) : 10 %
- majoration maximale dans la zone du Grand Nouméa (zone 3) : 5 %

2°) Majoration par catégories

- majoration maximale pour investissement de création ou de mise aux normes : 10 %
- majoration maximale pour investissement d'extension, de diversification d'activité, d'amélioration de la compétitivité et de reprise d'activités : 5 %

3°) Majoration par filières

- majoration maximale pour investissement dans une filière prioritaire : 5 %

L'aide à l'équipement est plafonnée à huit millions de francs CFP lorsqu'elle concerne un investissement de mise aux normes.

AIDE AUX EQUIPEMENTS DURABLES

(Inséré par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-17°)

ARTICLE 20.1 : Conditions d'attribution

Inséré par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-17°

Il est institué une aide financière aux équipements favorisant la protection de l'environnement, ci-après dénommés équipements durables.

Sont considérées trois catégories d'équipements durables :

- Les systèmes de production d'énergie renouvelable : installations photovoltaïques, thermiques, éoliennes et tous autres équipements ayant été préconisés par un audit énergétique ;
- Les systèmes d'économie d'énergie : lampes économes, minuteurs, cellules photoélectriques, équipements électriques de basse consommation (classe énergétique A) et tous autres équipements ayant été préconisés par un audit énergétique ;
- Les systèmes d'économie d'eau : récupérateurs d'eau de pluie, robinetteries temporisées, limiteurs de débit et tous autres équipements ayant été préconisés par un audit sur la gestion de l'eau.

Les audits énergétiques et concernant la gestion de l'eau pourront être réalisés par les institutions habilitées ou par des bureaux d'études privés.

Cette aide est cumulable avec les mesures du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie (FCME) et celles du fonds destiné au développement de l'électrification rurale (FER).

ARTICLE 20.2 : Taux – Plafond

Inséré par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-17°

Le taux de l'aide aux équipements durables est calculé pour chaque projet éligible en majorant de 30% maximum le taux effectif de l'aide à l'équipement.

La participation de la province Sud au coût des équipements durables ne peut excéder, dans la limite de huit millions de francs CFP, 80% du coût total de ces équipements.

AIDE AUX INFRASTRUCTURES PRIMAIRES

ARTICLE 21 : Conditions d'attribution

Lorsque la réalisation ou la rentabilité d'un investissement agréé est compromise par le coût des infrastructures primaires nécessaires à sa mise en service, la Province peut prendre en charge une partie du coût de ces infrastructures primaires.

Il est précisé que par infrastructures primaires, il faut entendre notamment les amenées d'eau, les réseaux électriques et de télécommunications, les installations d'assainissement des eaux usées ainsi que la voirie principale d'accès au terrain sur lequel est réalisé l'investissement, les quais et appontements.

ARTICLE 22 : Taux - Plafond

La participation de la Province ne peut excéder, dans la limite de huit millions de francs CFP, 40 % du coût total des infrastructures prises en compte au titre de l'agrément.

Lorsqu'il est supérieur à 40%, le taux d'intervention majoré de l'aide à l'équipement s'applique également à l'assiette de l'aide aux infrastructures primaires.

TITRE IV : AIDES FINANCIERES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 23 : Cumul avec des mesures de défiscalisation

Abrogé par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-18°

-Abrogé

AIDE A LA RECHERCHE ET AU DEVELOPPEMENT

ARTICLE 24 : Conditions d'attribution

La Province peut prendre en charge une partie des frais de recherche et de développement relatifs à la mise au point d'un produit ou d'un procédé nouveau à contenu technologique innovant, depuis les études préalables jusqu'au lancement de la production ou de la commercialisation du produit ou du procédé.

Les investissements éligibles consistent dans les dépenses suivantes :

- Les dépenses externes, comprennent la sous-traitance à des prestataires de services spécialisés, laboratoires ou sociétés de recherche pour toutes études préalables techniques et commerciales ;
- Les dépenses internes, comprennent celles relatives à l'élaboration d'un produit ou d'un procédé et notamment les frais de personnel afférents à cette élaboration, les achats de matière et de composants, les frais d'acquisition de licences, les frais de construction de maquettes et prototypes et les frais de mise au point, d'essais et de démonstrations ;
- Les dépenses de partenariat comprennent les frais de recherche de partenaires, de montage des accords de partenariat ou de rétribution de la propriété industrielle.

Les dépenses relatives au respect de normes de qualité, de labellisation, d'obtention de reconnaissances ou d'agréments qualitatifs sont éligibles à l'aide à la recherche et au développement.

En revanche les investissements de production et de commercialisation ne peuvent pas être pris en compte dans le cadre de cette aide aux frais de recherche et de développement.

ARTICLE 25 : Taux – Plafond – Assiette

La participation de la Province à l'ensemble des dépenses de recherche et de développement prévues à l'article précédent est comprise entre 30 % et 50 % du montant total des dépenses, dans la limite de cinq millions de francs CFP.

Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement pris en compte ne doivent pas dépasser un tiers du montant total du programme d'investissement.

AIDE A L'EMPLOI

ARTICLE 26 : Conditions d'attribution

Il est institué dans les conditions définies ci-après une aide temporaire au paiement de la cotisation au RUAMM ou à la CAFAT du chef d'entreprise et d'un ou plusieurs salariés. Cette aide bénéficie à tout promoteur présentant un projet d'investissement comportant une création d'emploi.

La prise en charge des cotisations RUAMM du chef d'entreprise n'est possible que dans le cas d'une création d'activité.

ARTICLE 27 : Taux - Plafond – Assiette - Cumul

L'aide à l'emploi consiste à prendre en charge le montant des cotisations sociales CAFAT mensuelles dues par l'entreprise ou par le travailleur indépendant au titre du RUAMM pendant trois ans selon les taux dégressifs suivants :

- 100 % des charges sociales la première année ;
- 75 % des charges sociales la deuxième année ;
- 50 % des charges sociales la troisième année.

L'aide est plafonnée à un million deux cent mille francs CFP par emploi salarié et à deux cent mille francs CFP pour les adhérents au RUAMM, pour l'ensemble des trois années de prise en charge prévue.

L'aide est calculée sur le montant des charges effectivement dues, après déduction des réductions réglementaires et notamment des réductions prévues dans certains secteurs d'activités, ou des réductions de charges sur les bas salaires et après déduction des aides éventuelles perçues de la Province pour les mêmes emplois, à l'exception des aides à la formation.

L'assiette de l'aide à l'emploi correspond aux charges effectivement dues dans la limite de vingt cinq emplois.

L'aide à l'emploi n'est pas cumulable avec l'aide au maintien de l'effectif salarié décrite ci-dessous.

AIDE AU FONDS DE ROULEMENT

ARTICLE 28 : Conditions d'attribution

Dans le cas de la création d'une entreprise et afin de pallier les dysfonctionnements éventuels engendrés par un déficit de trésorerie initial pouvant nuire à la pérennité de l'activité, la Province peut prendre en charge une partie du fonds de roulement nécessaire au lancement du projet.

A l'appui de sa demande, le promoteur est tenu de produire un plan de trésorerie prévisionnel prévoyant notamment la constitution d'un fonds de roulement à partir des premiers résultats de l'entreprise.

ARTICLE 29 : Taux – Assiette – Plafond - Cumul

L'aide provinciale ne peut dépasser, dans la limite d'un million cinq cent mille francs CFP, le besoin calculé pour 6 mois d'activité.

AIDE A LA PROMOTION COMMERCIALE

ARTICLE 30 : Conditions d'attribution

Afin de soutenir le développement commercial des entreprises locales sur les marchés intérieurs et extérieurs, la Province peut prendre en charge une partie des frais de communication commerciale, de prospection commerciale vis à vis des marchés extérieurs ou d'exportation hors de la Nouvelle-Calédonie de services fournis ou de produits fabriqués par l'entreprise.

Les différentes opérations pouvant donner lieu à l'aide à la promotion commerciale sont plus précisément les suivantes :

1°) Communication commerciale :

Par communication commerciale il faut entendre la réalisation par un cabinet conseil d'une étude définissant un plan de stratégie commerciale, la mise en œuvre d'une ou plusieurs opérations de promotion auprès des distributeurs et des consommateurs, ainsi que la conception et la réalisation de matériel publicitaire.

2°) Prospection commerciale vis à vis des marchés extérieurs

Par prospection commerciale vis à vis des marchés extérieurs, il faut entendre la recherche de marchés extérieurs, la mise en place d'opérations de promotion-vente à l'extérieur ou la participation à des foires ou des salons se déroulant à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, afin d'exporter des produits fabriqués localement ou des services fournis par des sociétés néo-calédoniennes.

3°) Exportation

Par exportation de biens ou de services, il faut entendre les coûts de transport relatifs à toute exportation vers l'extérieur de produits fabriqués localement ou de services fournis par des sociétés néo-calédoniennes, à titre de test, d'expérimentation, de démonstration pendant une durée maximale de deux années avant l'établissement d'un flux commercial régulier.

ARTICLE 31 : Taux – Plafond – Assiette - Cumul

La participation de la Province au coût des opérations d'aide à la promotion commerciale ne peut excéder, dans la limite de cinq millions de francs CFP, 50 % du coût total de ces opérations.

Les aides éventuelles de la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur-(COFACE) sont déductibles de l'assiette de l'aide à la promotion commerciale.

Aucune nouvelle demande d'aide à la promotion commerciale ne peut être présentée par une entreprise dans la période de deux années suivant la date de l'arrêté lui ayant octroyé une première aide à la promotion commerciale.

AIDE AU MAINTIEN DE L'EFFECTIF SALARIE

ARTICLE 32 : Conditions d'attribution

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-19°

Quand la situation financière de l'entreprise menace le maintien de l'effectif salarié permanent ou la survie de l'activité, cette entreprise peut obtenir une aide provinciale au maintien de l'effectif salarié, même si elle a bénéficié de mesures de défiscalisation et qu'elle ait fait ou non l'objet d'un agrément aux aides financières provinciales.

L'entreprise désireuse de bénéficier de cette aide doit déposer à l'appui de sa demande tous documents permettant de prouver le caractère effectif et urgent de ses difficultés, et notamment :

- les comptes certifiés (bilan – compte de résultat) du dernier exercice comptable,
- une situation récente de l'activité de l'exercice en cours fournie par le comptable ou une attestation récente du comptable,
- toute autre justification des difficultés rencontrées,
- les correspondances éventuelles avec les caisses sociales,
- les relevés bancaires des six derniers mois,
- les bordereaux déclaratifs à la CAFAT des deux trimestres précédents.

ARTICLE 33 : Taux – Assiette – Plafond - Cumul

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-20°

L'aide au maintien de l'emploi correspond à la prise en charge pendant une année de tout ou partie des salaires et des charges sociales des emplois dont la pérennité est menacée par les difficultés conjoncturelles.

Le montant de l'aide est calculé par référence aux charges de personnel constatées durant l'exercice précédent la demande compte tenu des emplois à maintenir et du volume d'activité prévu.

Le montant de cette aide ne peut être supérieur aux montants des charges de personnel constatées sur la période de référence. Il est déterminé en fonction du montant nécessaire au maintien de l'effectif salarié et au rétablissement de l'équilibre financier de l'entreprise.

Le montant de l'aide au maintien de l'emploi est fixé par l'acte d'agrément.

Dans le cas de l'attribution d'une aide au maintien de l'emploi aux entreprises en difficulté, la Province se réserve la possibilité de verser directement aux organismes sociaux les charges sociales déclarées mais restant impayées, en substitution de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

L'attribution de l'aide au maintien de l'effectif salarié est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de maintenir l'effectif sur lequel porte l'aide accordée tel que défini dans l'acte d'agrément et de maintenir l'activité pendant au moins la durée de l'agrément.

Le bénéficiaire doit également tenir à disposition de la Province, dans le délai d'un an après l'échéance de l'agrément, toute pièce justificative sollicitée dans le cadre de contrôle a posteriori de la bonne utilisation de l'aide attribuée.

Le non respect de ces obligations, notamment celle du maintien des emplois, peut entraîner le retrait de l'agrément et l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée.

L'utilisation de l'aide accordée à d'autres fins que la rémunération du personnel et le paiement des charges sociales, lorsque l'entreprise reste débitrice des organismes sociaux ou de ses salariés, donne lieu à remboursement immédiat sur titre de recettes du directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi.

L'aide au maintien de l'emploi n'est pas cumulable avec l'aide à l'emploi.

TITRE V : PROCEDURES D'INSTRUCTION, D'AGREMENT, DE LIQUIDATION DES PRIMES ET DE SUIVI

PROCEDURES D'INSTRUCTION

ARTICLE 34: Services instructeurs

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-21°

Les personnes physiques ou morales désirant bénéficier des aides prévues par la présente délibération doivent en faire la demande auprès de la Direction de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi.

Le promoteur doit tenir informé le service instructeur des différentes aides sollicitées auprès d'autres collectivités publiques.

ARTICLE 35 : Période de prise en compte des investissements

Le point de départ de la période de prise en compte des investissements est la date d'enregistrement, par le service instructeur, du dépôt d'un dossier ou d'une lettre d'intention.

Par lettre d'intention, il faut entendre tout document écrit, signé par l'intéressé, par lequel celui-ci demande à bénéficier des aides prévues dans la présente délibération.

Le dépôt d'un dossier incomplet a les mêmes effets que celui d'une lettre d'intention. Dans les deux cas, le dossier complet et définitif devra être déposé dans les six mois suivant le dépôt, sauf dérogation accordée après avis du service instructeur. Dans le cas contraire, la demande n'est plus recevable mais une nouvelle demande peut être déposée. Au cours de ce délai de six mois, la lettre d'intention peut être annulée et remplacée par une autre ouvrant de nouveaux délais.

Les dépenses d'investissements – y compris les acomptes – réglées antérieurement à la date d'enregistrement de la demande d'agrément ne sont pas prises en compte pour le calcul des aides accordées. La date d'acceptation pour les traites – ou à défaut la date d'échéance – et la date de signature pour les actes notariés valent date de paiement.

ARTICLE 36 : Délais de constitution de la demande d'agrément

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-21°

Les dossiers de demande d'agrément sont déposés ou adressés à la Direction de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi qui en délivre un récépissé.

Ce récépissé ouvrira un délai de six mois laissé au demandeur pour déposer son dossier complet et définitif. Le service instructeur est tenu d'informer par écrit le demandeur des pièces complémentaires devant être fournies pour l'instruction de sa demande.

ARTICLE 37 : Comité consultatif des investissements

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-22°, 23° et 24°

Il est créé un comité consultatif des investissements présidé par le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant, et comprenant en outre :

- le Commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- le Président de la commission du développement économique de la province Sud ;
- le Président de la commission du budget, des finances et du patrimoine de la province Sud ;
- le Vice-Président en charge du secteur ;
- le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de la province Sud ;
- le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- soit le directeur régional de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique pour les projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à trois millions de francs CFP, soit le ou les représentants de l'Institut Calédonien de Participation et/ou de Promo Sud et/ou de l'Association Nouvelle-Calédonie Initiative dans le cas de projets d'investissement de plus de trois millions de francs CFP dans lesquels cet (ou ces) organisme(s) a (ou ont) des participations ;
- trois membres de l'assemblée de Province désignés par cette dernière, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Participent également au comité, mais avec voix consultative :

- le Payeur de la Province ou son représentant ;
- sur invitation du Président du comité toute personne dont l'avis est jugé utile, notamment le cas échéant le Directeur de l'Environnement de la province Sud ou son représentant.

Le Directeur ou le Chef de Service chargé de l'instruction est rapporteur et assure également le secrétariat du comité.

Pour les projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à trois millions de francs CFP ou compris entre trois et cinq millions de francs CFP prévus au 1°) de l'article 19, le comité est consulté dans sa composition restreinte suivante :

- le Président de la commission du développement économique de la province Sud ;

- le Président de la commission du budget, des finances et du patrimoine de la province Sud ;
- le Secrétaire Général de la province Sud ou son représentant;
- le directeur régional de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique.

ARTICLE 38 : Consultations du service instructeur

Au moins trois semaines avant la date de réunion du comité consultatif des investissements, le service instructeur est tenu d'effectuer par écrit deux types de consultation des personnes, services ou organismes dont l'avis est jugé nécessaire. Ce délai est réduit à deux semaines pour les projets d'investissement d'un montant inférieur à trois millions de francs CFP.

Certaines de ces consultations sont obligatoires dans tous les cas. D'autres consultations sont organisées selon les types de dossier.

1°) Le service instructeur consulte dans tous les cas :

- Dans le cas de projets d'investissement d'un montant égal ou inférieur à trois millions de francs CFP : le maire de la commune de réalisation du projet.
- Dans le cas de projets d'investissement d'un montant supérieur à trois millions de francs CFP :
 - le maire de la commune de réalisation du projet ;
 - le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud ;
 - le Directeur de l'Agence Française de Développement ;
 - le Directeur des Services Fiscaux ;
 - le Directeur de l'Institut d'Emission d'Outre Mer ;
 - le Directeur régional des Douanes de Nouvelle-Calédonie ;
 - le Directeur du Travail ;
 - le Directeur du Service du Commerce Extérieur ;
 - le Directeur des Affaires Financières et Informatiques.

2°) Selon les dossiers, le service instructeur procède également aux consultations suivantes :

- En ce qui concerne les investissements d'un montant inférieur ou égal à trois millions de francs CFP :
 - le Directeur de l'Industrie, des Mines et de l'Energie pour les projets à caractère industriel ou artisanal ;
 - le Directeur de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes pour les projets de pêche et de transports maritimes à caractère touristique ;
 - le Chef de Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire pour les projets d'investissement du secteur agro-alimentaire ;
 - le Directeur du Patrimoine et des Moyens ;
 - en tant que de besoin, les autres services ou directions provinciales concernées.
- En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à trois millions de francs CFP :
 - le Président du conseil coutumier de l'aire concernée pour les projets situés dans les terres coutumières ;
 - le Directeur de l'Industrie, des Mines et de l'Energie pour les projets à caractère industriel ou artisanal ;
 - le Directeur de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes pour les projets de pêche et de transports maritimes à caractère touristique ;
 - le Chef de Service de l'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire pour les projets d'investissement du secteur agro-alimentaire ;
 - le Directeur général de l'Agence de Développement de Nouvelle-Calédonie ;
 - le Directeur de l'Aviation Civile ;
 - le Directeur de l'Agence de Développement de la Maîtrise de l'Energie ;

- le Président de l'Association Française des Banques ;
- les Directeurs généraux des banques concernés par les projets examinés.

L'avis des personnes ou services concernés doit être rendu par écrit dans un délai, selon le cas, de trois semaines ou de deux semaines, à compter de la date de réception de la demande de consultation. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables.

L'ensemble des avis est communiqué aux membres du comité consultatif des investissements.

ARTICLE 39 : Convocation et fonctionnement du comité consultatif des investissements

Le président convoque le comité dans un délai minimal de deux semaines. Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si, à la suite d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date de réunion dans un délai au moins égal à deux jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors imposée pour cette seconde séance.

Les conditions de délais de convocation et de quorum ne s'appliquent pas lorsque le comité est consulté dans sa composition restreinte.

Les avis du comité sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du comité sont tenus au secret pour toutes les informations dont ils ont connaissance.

ARTICLE 40 : Rôle du comité consultatif des investissements

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art. 1-25° et 26°

Le comité est consulté pour toute demande d'agrément concernant les aides à l'équipement, aux équipements durables, aux infrastructures primaires et à l'emploi, au fonds de roulement et au maintien de l'effectif salarié.

En cas de nécessité, le comité peut être consulté à domicile. A défaut de réponse dans un délai de 15 jours, l'avis est réputé favorable.

A titre exceptionnel et dans les cas d'urgence, les demandes d'aide concernant les projets d'investissement inférieurs à trois millions de francs CFP peuvent faire l'objet d'un agrément du président de l'assemblée de la Province sans consultation du comité consultatif des investissements.

Le président de l'assemblée de la Province statue seul sur les demandes concernant les autres catégories d'aides.

Pour chaque demande d'agrément, le service instructeur procède à un rappel des éléments du dossier et présente ses conclusions. Le comité examine l'objet et l'importance du programme d'investissements envisagé ainsi que l'implantation des installations d'exploitation, le nombre et la nature des emplois prévus, la rentabilité prévisionnelle de l'affaire, le plan de financement de l'investissement, et d'une façon générale, l'intérêt que ce programme d'investissement peut présenter pour le développement de l'économie de la Province ou, à l'inverse, les inconvénients qu'il peut constituer pour un secteur d'activité économique déjà existant.

Le comité peut, préalablement à son avis, demander tous renseignements complémentaires qu'il juge utiles ou consulter tout service public, organisme ou personne qu'il juge compétent. Il peut également entendre, le cas échéant, le responsable du programme d'investissement.

AGREMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 41 : Autorité compétente pour accorder l'agrément

L'agrément est accordé par arrêté du président de l'assemblée de la Province.

ARTICLE 42 : Contenu de l'acte d'agrément

L'acte d'agrément précise la nature, la portée et la durée des aides accordées, décrites aux titres II, III et IV ci-dessus. Il définit, en contrepartie, les engagements du bénéficiaire en ce qui concerne le contenu du programme d'investissement, la durée minimale du maintien dans l'entreprise des immobilisations agréées, le nombre d'emplois à créer et, éventuellement, les mesures à mettre en œuvre pour assurer la conformité du projet à la réglementation existante, notamment en matière de protection de l'environnement.

L'acte d'agrément peut également fixer les conditions de prix, de qualité ou de quantité concernant les biens produits ou commercialisés. Il peut également, après avis du comité consultatif des investissements, subordonner le versement des primes à l'exécution de conditions particulières, relatives notamment à l'utilisation de la main d'œuvre locale et des produits, matériaux et matériels locaux.

ARTICLE 43 : Durée de l'agrément

La durée de l'agrément correspond à la période au cours de laquelle les aides peuvent être versées sous réserve du respect des délais de réalisation du programme tels que spécifiés dans l'acte d'agrément. La durée de maintien dans l'entreprise des immobilisations agréées correspond au minimum à la durée de l'agrément. Au terme de l'agrément, le paiement des aides est annulé.

La durée de l'agrément ne peut excéder cinq ans.

OBLIGATIONS – CONTREPARTIES - SUIVI

ARTICLE 44 : Obligations du promoteur

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-27°

L'acte d'agrément pourra notamment subordonner la liquidation des aides accordées :

- Au suivi d'une formation technique ;
- A toutes mesures visant à mieux assurer le respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou celle relative à la salubrité des denrées alimentaires ;
- A l'affectation en réserve d'une partie des bénéfices dégagés afin d'améliorer les fonds propres de l'entreprise.

Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu :

- d'assurer les biens faisant l'objet de l'investissement ;
- de maintenir son activité durant une durée minimale de deux ans à compter de la date exécutoire de l'arrêté ; le non-respect de cette durée minimale peut donner lieu au retrait de l'agrément sans avis du comité consultatif des investissements.

Il peut être dispensé de ces obligations sur demande écrite motivée et production de pièces justificatives.

ARTICLE 45 : Contreparties - Suivi

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services instructeurs un exemplaire de ses documents comptables – notamment le compte de résultat et le bilan – aux mêmes échéances que celles applicables en matière fiscale, pendant toute la durée de l'agrément.

Le bénéficiaire devra tenir une comptabilité conforme au modèle du plan comptable général en vigueur. En particulier, la comptabilité fera apparaître au passif du bilan, dans un compte « subventions d'équipement reçues », les primes ou subventions d'équipement versées par la Province qui seront virées, par fractions égales sur une durée maximum de huit années, dans les produits exceptionnels de l'entreprise. Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans les ressources stables de l'entreprise lesdites primes ou subventions, soit par leur incorporation aux réserves au fur et à mesure de leur amortissement, soit par leur intégration au capital social.

Toutefois, dans le cas des entreprises individuelles assujetties au régime fiscal du forfait ou du réel simplifié, la tenue de la comptabilité pourra être réalisée selon une forme agréée par le service instructeur.

Par ailleurs, même si un programme d'investissement a été agréé sans mention d'obligations ni d'engagements particuliers pour le bénéficiaire, ce dernier est néanmoins tenu de veiller au respect des réglementations applicables en Nouvelle-Calédonie. Si le bénéficiaire persiste à ne pas respecter telle ou telle réglementation après mise en demeure d'un mois restée sans réponse, la liquidation des aides accordées pourra être suspendue jusqu'à ce qu'il ait rectifié la situation de son entreprise au regard de la réglementation en cause.

Enfin, l'acceptation par le bénéficiaire de l'aide provinciale vaut acceptation implicite d'un suivi trimestriel ou semestriel éventuel de la mise en œuvre de son projet par le service instructeur, un comptable agréé ou un prestataire agissant pour le compte de la Province.

ARTICLE 46 : Contrôles

Les contrôles afférents au respect des obligations contractées par le bénéficiaire sont effectués par le service instructeur.

Dans les deux mois suivant l'expiration du délai de réalisation de l'investissement fixé par l'acte d'agrément, l'exécution du programme agréé fait l'objet d'une vérification. Cette vérification peut cependant être avancée, à la demande de l'investisseur, s'il a réalisé son programme avant la date imposée.

Pendant toute la durée de l'agrément, des contrôles pourront être effectués. Des contrôles porteront sur le respect des engagements pris par l'investisseur, lequel sera de ce fait tenu de produire, à la demande des agents vérificateurs, tout document comptable ou autre jugé nécessaire. L'opposition à contrôle pourra entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues ci-dessous.

TRANSFERTS – MODIFICATIONS - RETRAIT

ARTICLE 47 : Transfert de l'agrément

L'agrément étant accordé en raison de l'intérêt même de l'investissement, les aides prévues par la présente délibération peuvent être transférées en cas de succession, vente, cession ou mise en gérance de l'entreprise bénéficiaire, à la condition que les engagements souscrits initialement soient reconduits dans leur totalité.

La demande de transfert de l'agrément doit être déposée auprès du service instructeur avant la mutation de propriété ou la mise en gérance. Dans le cas contraire, l'agrément initial peut être partiellement ou totalement retiré dans les formes et conditions définies ci-dessous.

La demande de transfert d'agrément fait l'objet d'un acte modificatif lorsqu'elle est acceptée, sans consultation obligatoire du comité consultatif des investissements.

ARTICLE 48 : Prorogation de l'agrément

Si, en cas d'empêchement dûment justifié, le promoteur n'a pu respecter les engagements fixés dans l'acte d'agrément, le Président de l'Assemblée de la province Sud est habilité à accorder une prorogation de l'agrément, sur demande écrite du bénéficiaire adressée au service instructeur.

La demande de prorogation est soumise au comité consultatif des investissements lorsque le report de délai sollicité est supérieur à deux ans.

ARTICLE 49 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire doit, de sa propre initiative, signaler au service instructeur toutes modifications portant sur l'objet ou sur le montant du programme d'investissement agréé ainsi que toute modification des engagements qu'il a souscrits en contrepartie de l'agrément.

La déviation des objectifs initiaux, et notamment le détournement des matériels de leur destination initialement prévue, le non-respect des obligations fixées dans l'agrément en matière de création d'emplois, la cessation d'activité avant la fin de la période d'agrément et, plus généralement, le non-respect de la réglementation et des engagements souscrits par l'investisseur peuvent entraîner le retrait partiel ou total de l'agrément. Cependant, lorsque le bénéficiaire justifie des raisons de sa défaillance, l'agrément initial peut faire l'objet d'un acte modificatif. La modification et le retrait s'opèrent dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément.

La modification à la baisse du programme agréé et des aides accordées est prononcée sans consultation du comité consultatif des investissements.

Lorsque la demande de modification d'agrément concerne une augmentation de l'investissement prévisionnel ou du nombre d'emplois agréés, cette modification n'est possible qu'après un délai minimal de deux ans à compter de la date d'agrément initial et sous réserve d'un dépassement d'au moins 25 %.

ARTICLE 50 : Retrait de l'agrément

Le bénéficiaire est déchu de ses droits en cas :

- de non commencement d'exécution du programme d'investissement dans le délai de six mois à compter de la notification de l'agrément ;
- d'absence de justification de la réalisation de l'investissement agréé dans un délai de six mois à compter de terme du délai fixé par l'acte d'agrément et après mise en demeure restée sans réponse un mois.

Le retrait d'agrément est prononcé dans ce cas sans consultation du comité consultatif des investissements.

ARTICLE 51 : Sanctions

Le retrait d'agrément, partiel ou total, peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des primes ou subventions reçues de la Province, dans un délai fixé par l'acte de retrait.

LIQUIDATION DES AIDES

ARTICLE 52 : Procédures de liquidation

Remplacé par délib n° 67-2008/APS du 06/1120/2008, art.1-28°

La liquidation des aides financières provinciales varie selon la catégorie dans laquelle l'aide est classée.

1°) Aides classées en première catégorie :

- aide aux études de faisabilité ;
- aide à l'équipement ;
- aide aux équipements durables ;
- aide aux infrastructures primaires ;
- aide à la recherche et au développement ;
- aide à la promotion commerciale.

2°) Aides classées en deuxième catégorie :

- aide à l'emploi ;
- aide au fonds de roulement ;
- aide à la formation ;
- aide au maintien de l'effectif salarié.

Les formulaires relatifs à la justification de la réalisation des programmes agréés seront, en tant que de besoin, définis par délibération du bureau de l'assemblée de Province.

ARTICLE 53 : Procédures de liquidation concernant les aides de la première catégorie

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-29°, 30° et 31°

Elles sont liquidées de la manière suivante selon qu'elles représentent un montant inférieur ou supérieur à cinq cent mille francs CFP.

1°) Dans le cas d'une aide à l'investissement d'un montant inférieur ou égal à cinq cent mille francs CFP, l'aide est versée en une fois dès que l'acte d'agrément a été rendu exécutoire. L'aide peut être versée soit au bénéficiaire soit à l'établissement financier désigné dans l'acte d'agrément.

Les promoteurs sont tenus de justifier l'utilisation des fonds conformément aux programmes agréés dans le délai de six mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, l'absence de justification ou la justification incomplète pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide reçue de la Province dans un délai fixé par l'acte de retrait.

2°) Dans le cas d'une aide à l'investissement d'un montant supérieur à cinq cent mille francs CFP, l'aide est liquidée et versée en trois tranches au plus, déterminées comme suit :

- 40 % dès que l'acte d'agrément a été rendu exécutoire ;
- 50 % au vu des justificatifs de règlements totalisant 60 % du montant du programme agréé ;
- le solde à la production des études finales, des justificatifs du règlement total de l'investissement agréé et de sa conformité aux normes réglementaires et au projet initial.

L'aide peut être versée soit au bénéficiaire, soit à l'établissement financier désigné dans l'acte d'agrément.

Les justificatifs de règlements mentionnés s'entendent par la remise, soit :

- des factures dûment acquittées,
- des factures ou des devis avec, en pièces jointes, un relevé de compte bancaire ou une attestation justifiant du paiement,
- d'une attestation du cabinet comptable de l'entreprise justifiant le règlement des factures correspondant au montant du programme agréé,
- d'une attestation du commissaire aux apports, le cas échéant ;
- d'une attestation annuelle de l'organisme crédit-bail.

Par dérogation, lorsqu'il s'agit de financer l'acquisition d'un bien d'équipement unique pour faciliter le démarrage du projet, l'acte d'agrément peut préciser que l'aide est versée en une fois au fournisseur.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 10 % au montant prévisionnel mentionné dans l'acte d'agrément. Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de la prime d'équipement n'est pas réajusté.

ARTICLE 54 : Procédures de liquidation concernant les aides de la deuxième catégorie

Remplacé par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-32°

Ces aides sont liquidées de la manière suivante :

1°) L'aide à l'emploi :

L'aide à l'emploi est liquidée et versée à l'entreprise bénéficiaire sur production du bordereau trimestriel de déclaration CAFAT ainsi que de l'attestation de la CAFAT certifiant le paiement à cette caisse de la part des cotisations patronales à la charge de l'employeur ou du bordereau trimestriel de déclaration RUAMM pour les travailleurs indépendants.

Le versement de l'aide à l'emploi concernant un trimestre de prise en charge est subordonné au versement de l'aide à l'emploi correspondant au trimestre précédent.

2°) L'aide au fonds de roulement :

Dans le cas d'une aide au fonds de roulement inférieure ou égale à cinq cent mille francs CFP, l'aide est versée en une seule fois dès que l'acte d'agrément a été rendu exécutoire.

Dans le cas d'une aide au fonds de roulement supérieure à cinq cent mille francs CFP, l'aide est liquidée et versée comme suit :

- 50 % dès que l'acte d'agrément a été rendu exécutoire ;
- Le solde en fonction de la situation de la trésorerie de l'entreprise au cours des 6 mois d'activité.

3°) L'aide à la formation :

L'aide à la formation est liquidée et versée en totalité à l'organisme ou l'entreprise délivrant la formation ou au bénéficiaire de la formation sur production d'un état des sommes dues accompagné d'une attestation de stage ou d'un compte rendu des résultats du stagiaire. Les formations d'une durée supérieure à trois mois peuvent donner lieu à paiements fractionnés.

4°) L'aide au maintien de l'effectif salarié :

L'aide au maintien de l'effectif salarié est liquidée et versée en totalité ou pour partie aux bénéficiaires ou aux organismes de sécurité sociale dès que l'acte d'agrément a été rendu exécutoire.

ARTICLE 55 : Procédures de liquidation des aides de la troisième catégorie

Abrogé par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-33°

-Abrogé

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 56 : Rapport d'activité

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-21°

Direction de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi établit dans le courant du premier semestre de chaque année un rapport portant sur l'application de la présente délibération durant l'année précédente.

Ce rapport récapitule, par secteur d'activité et par lieu d'implantation des investissements, le montant des aides financières accordées et le nombre d'emplois créés.

Ce rapport est annexé au compte administratif de la Province.

ARTICLE 57 : Dispositions transitoires

Modifié par délib n° 67-2008/APS du 06/11/2008, art.1-21°

Les dispositions des délibérations modifiées n° 28-91/APS du 7 mai 1991 et n° 6-97/APS du 16 mai 1997 demeurent en vigueur uniquement pour ce qui concerne :

1°) Les dossiers agréés ou soumis au comité consultatif des investissements avant la date de publication de la présente ;

Les demandes d'aides financières en cours d'instruction à la Direction de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une présentation au comité consultatif des investissements à la date de publication de la présente délibération sont soumises aux dispositions de celle-ci.

ARTICLE 58 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au JONC.